

DECISION N°2025-1246

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 28 MAI 2025

**PORTANT MODALITES DE MISE EN ŒUVRE
DE L'ITINERANCE NATIONALE**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la Loi n° 2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de la catégorie C1A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu le Décret n° 2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2025-55 du 17 janvier 2025 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu les Cahiers des charges des opérateurs de téléphonie mobile annexés à leur Licence individuelle de la catégorie C1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2024-1137 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) en date du 03 octobre 2024 portant détermination de la liste des marchés pertinents et notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants ;
- Vu les Contributions et propositions des opérateurs formulées à la suite de la consultation Publique relative aux modalités de mise en œuvre de l'itinérance nationale en côte d'ivoire réalisée du 1^{er} avril au 2 mai 2025 ;

Par les motifs suivants :

Considérant l'article 2.35 de la loi n° 2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques, qui définit l'itinérance comme une prestation fournie par un opérateur mobile à un autre opérateur mobile en vue de permettre l'accueil, sur le réseau du premier, des clients du second et permettant ainsi aux abonnés du

second opérateur mobile d'avoir accès au réseau et aux services offerts par le premier opérateur mobile dans une zone non couverte par le réseau nominal ou d'origine desdits abonnés ;

Considérant l'article 46 de la loi n° 2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques, qui dispose que :

- « *Les opérateurs de réseaux radioélectriques de communications électroniques ouverts au public radioélectrique sont tenus d'offrir un service d'itinérance nationale aux opérateurs de réseaux radioélectriques de communications électroniques ouverts au public qui en font la demande sur les zones géographiques non couvertes par le demandeur, dans la mesure où cette offre est techniquement possible ;*- *l'itinérance nationale ne doit en aucun cas remplacer les engagements de couverture des opérateurs de réseaux radioélectriques de communications électroniques ouverts au public, contenus dans les cahiers des charges annexés aux licences individuelles pour la fourniture de services de communications électroniques » ;*

Considérant qu'il ressort de l'article 46 de la loi relative aux communications électroniques précitée que l'ARTCI doit publier une décision précisant les modalités de mise en œuvre de l'itinérance nationale qui permette aux opérateurs de réseaux de communications électroniques radioélectriques ouverts au public de fixer les conditions tarifaires, techniques et commerciales de l'itinérance nationale en concertation avec les acteurs du marché ;

Considérant qu'en Côte d'Ivoire, les opérateurs de téléphonie mobile utilisent les mêmes technologies d'accès radio, ce qui a pour conséquence d'assurer une compatibilité des terminaux avec les réseaux mobiles et une interopérabilité des services mobiles ;

Considérant que l'itinérance nationale constitue un levier essentiel pour garantir la continuité des services mobiles aux abonnés, y compris lorsqu'ils sont en dehors de la zone de couverture de leur opérateur d'origine, en leur permettant d'accéder au réseau d'un autre opérateur et de bénéficier des services de communications électroniques (voix, SMS et internet) ;

Considérant enfin la nécessité de mettre en place un cadre de référence clair, équilibré et prévisible, garantissant la bonne mise en œuvre de l'itinérance nationale dans le respect des principes de neutralité technologique, de transparence, d'équité entre acteurs et de protection des utilisateurs ;

Considérant les réponses à la consultation publique portant sur la prestation d'itinérance nationale réalisée par l'ARTCI du 1^{er} avril au 2 mai 2025 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : Définitions

Au sens de la présente décision, les termes ci-après sont définis comme suit :

- **Itinérance nationale** – désigne de manière interchangeable le terme « roaming national » ;
- **Opérateur visiteur** – opérateur de téléphonie mobile sollicitant une prestation d'itinérance nationale auprès d'un opérateur de téléphonie mobile donné ;
- **Opérateur hôte** – opérateur de téléphonie mobile disposant d'une ou plusieurs infrastructures auxquelles un opérateur de téléphonie mobile donné souhaite accéder à des fins d'itinérance nationale ;
- **les parties** – désigne à la fois l'opérateur visiteur et l'opérateur hôte.

Article 2 : Objet

La présente décision précise les modalités de mise en œuvre de l'itinérance nationale sur les réseaux de téléphonie mobile. Ces modalités devront permettre aux opérateurs de téléphonie mobile de fixer les conditions tarifaires, techniques et commerciales de l'itinérance nationale sur leurs réseaux.

Article 3 : Obligations de couverture

L'opérateur visiteur doit respecter ses obligations de couverture prévues par son cahier des charges. A cet effet, sa demande doit être raisonnable au regard de son plan de déploiement et des investissements y relatifs.

Article 4 : Offre de référence et services à offrir

Les opérateurs puissants sur le marché de l'itinérance nationale sont tenus de publier une offre de référence d'itinérance nationale dans leur catalogue d'interconnexion, conformément à la réglementation en vigueur. Cette offre doit détailler les conditions techniques, tarifaires et contractuelles applicables à la fourniture du service d'itinérance nationale.

Les services minimums à offrir dans le cadre de la prestation d'itinérance nationale sont les suivants :

- le service téléphonique ;
- le service de messagerie court (SMS) ;
- les services USSD ;
- le service de transmission de données et l'accès à internet ;

Les opérateurs ont l'obligation de garantir, pour l'utilisateur final en situation d'itinérance nationale :

- la gratuité de la réception des appels et des SMS ;
- la gratuité de l'acheminement des appels vers les numéros d'urgence.

Les services fournis à l'abonné en itinérance doivent respecter un niveau de qualité de service équivalent à celui offert aux abonnés de l'opérateur hôte.

Article 5 : Procédure de gestion des demandes d'itinérance nationale

L'opérateur visiteur sollicitant une prestation d'itinérance adresse une demande écrite à l'opérateur hôte, avec copie à l'ARTCI, accompagnée de la preuve de dépôt ou de l'accusé de réception.

Cette demande doit mentionner à minima :

- les zones géographiques ou les localités concernées par la demande ;
- les services sollicités et les technologies associées.

L'opérateur hôte qui reçoit une demande de prestation d'itinérance nationale est tenu d'y répondre dans un délai de quinze (15) jours calendaires, à compter de la réception de ladite demande. En l'absence de réponse dans ce délai, la demande est réputée acceptée de plein droit.

Une fois la demande acceptée (explicitement ou tacitement), les parties engagent des négociations en vue de la signature d'une convention d'itinérance nationale.

La convention d'itinérance nationale est signée et paraphée par les parties dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la demande.

La prestation d'itinérance nationale doit être rendue effective dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de la signature de la convention.

La demande d'itinérance nationale ne peut être refusée que si elle est justifiée au regard des capacités techniques insuffisantes ou incompatibles avec la demande.

Tout refus de fournir le service d'itinérance nationale à un opérateur visiteur doit être motivé, transmis par écrit à ce dernier et notifié à l'ARTCI.

En cas de refus, ou de désaccord persistant entre les parties, l'opérateur visiteur peut saisir l'ARTCI, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 6 : Convention d'itinérance nationale

Le service d'itinérance nationale est fourni dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires et à des tarifs raisonnables.

Cette prestation fait l'objet d'une convention de droit privé, librement négociée entre les opérateurs concernés.

La convention tient compte des prescriptions contenues dans les présentes modalités de mise en œuvre et précise les conditions techniques et financières de la prestation, ainsi que les recours possibles en cas de préjudice.

A cet effet, elle doit comporter à minima les éléments suivants :

- l'identité des parties ;
- la date d'entrée en vigueur, la durée de validité de la convention et les autres modalités d'ordre général ;
- les services concernés ;
- les zones géographiques concernées, ainsi que les modalités d'ajout et de retrait de zones pendant la durée de la convention ;
- les modalités de révision de certaines conditions techniques et tarifaires pendant la durée de la convention ;
- la tarification des services offerts (tarifs et composantes tarifaires) ;
- les modalités de paiement entre opérateurs, et un cautionnement le cas échéant ;
- le niveau de qualité de la prestation offerte matérialisée par un Service Level Agreement (SLA) ;
- la procédure de règlement des litiges ;
- la responsabilité de chaque opérateur.

Les parties s'assurent que la convention d'itinérance nationale conclue est transmise à l'ARTCI pour approbation, dans un délai maximum de sept (7) jours calendaires suivant sa signature.

L'ARTCI émet une réponse dès la réception de la convention. En l'absence d'une réponse de l'ARTCI, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'accusé de réception de la convention, celle-ci est réputée approuvée.

L'ARTCI peut toutefois demander des informations complémentaires ou des modifications de tout ou partie de la convention en cas de non-conformité à la réglementation en vigueur et pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services.

Toutes les négociations doivent être menées de bonne foi. Aussi, l'opérateur hôte doit s'abstenir :

- d'entraver ou retarder volontairement les négociations ;
- de refuser de fournir des informations nécessaires à la finalisation de l'accord.

Les parties peuvent demander d'autres informations pouvant être nécessaires au cours du processus de négociation. Ces informations doivent être traitées de manière confidentielle par la partie requérante.

Les délais de réponses à toute demande d'informations doivent être raisonnables et ne doivent pas excéder quarante-et-huit (48) heures.

L'opérateur visiteur peut avant de s'engager contractuellement, solliciter une visite de site ou une inspection technique. L'opérateur hôte est tenu de faire droit à cette demande, dans un délai raisonnable, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

La convention devra prévoir les modalités précises d'ajout et de retrait de localités au cours de son exécution. Ces modifications peuvent faire l'objet d'un avenant, qui doit également être transmis à l'ARTCI.

Article 7 : Durée maximum de la prestation d'itinérance nationale

Tout opérateur en activité peut bénéficier de la prestation d'itinérance nationale pour une durée maximale de trois (3) ans, dans les localités qu'il s'engage à couvrir par ses propres infrastructures au cours de cette période. Pour un opérateur nouvel entrant, cette durée est portée à cinq (5) ans.

L'opérateur hôte est en droit de mettre fin à la convention à l'échéance du terme convenu.

L'opérateur visiteur, pour sa part, est tenu d'assurer la continuité du service aux utilisateurs finaux par le biais de ses propres infrastructures dès la fin de la convention.

Au terme de chaque année d'exercice, l'opérateur hôte peut procéder au retrait du périmètre d'itinérance, les localités prévues dans le plan de déploiement fourni lors de la signature, dès lors qu'elles sont effectivement couvertes par les infrastructures propres de l'opérateur visiteur.

La convention d'itinérance arrivée à échéance, l'opérateur visiteur ne peut introduire une nouvelle demande d'itinérance nationale sur les localités déjà couvertes par le plan de déploiement présenté initialement, lors de la signature de la précédente convention.

Article 8 : Parcours client

L'abonné en itinérance nationale doit être informé de manière claire et systématique, de tout basculement en mode itinérance ou normal.

Article 9 : Tarifs

Les plafonds tarifaires applicables à l'offre de gros de l'itinérance nationale sont fixés par décision de l'ARTCI. Les opérateurs restent libres de négocier entre eux les tarifs d'itinérance nationale, en conformité avec la décision de l'ARTCI.

Article 10 : Prise d'effet

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification aux opérateurs.

Elle annule toutes dispositions antérieures contraires, en particulier la décision n°2016-0239 du Conseil de Régulation de l'ARTCI en date du 7 décembre 2016 portant définition des lignes directrices spécifiques à l'itinérance nationale.

Article 12 : Exécution et publication

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 28 mai 2025
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleimane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL